

Cabinet du président des États-Unis
Représentante au commerce des États-Unis
Washington, D.C. 20508

Le 12 septembre 2006

L'honorable David L. Emerson
Ministre du Commerce international
Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international
Édifice Lester B. Pearson
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario) Canada K1A 0G2

Monsieur le Ministre,

Nous en sommes maintenant à un point crucial du règlement du différend sur le bois d'œuvre résineux. Nous avons passé plusieurs mois à travailler d'arrache-pied à l'élaboration d'un libellé de l'accord sur le bois d'œuvre résineux de 2006 (ABR de 2006) qui reflète les importants et difficiles compromis auxquels les deux Parties ont dû consentir. Comme il fallait s'y attendre, le texte a soulevé des controverses dans chacun de nos deux pays. Les États-Unis n'en continuent pas moins de croire qu'il est vital pour les relations canado-étasuniennes de même que pour nos industries et consommateurs respectifs que nous mettions fin à ce contentieux et que nous nous engageons à faire en sorte que cet accord entre en vigueur.

Nous constatons que certaines parties canadiennes ont soulevé des inquiétudes concernant certains aspects du règlement. Les États-Unis sont disposés à faire davantage pour résoudre ces questions, mais pourvu qu'il soit bien entendu qu'alors, le gouvernement du Canada signera l'accord et prendra les mesures voulues pour en matérialiser l'entrée en vigueur.

Premièrement, certains milieux intéressés canadiens craignent que les États-Unis soient prédisposés à mettre fin à l'accord avant son extinction naturelle dans sept à neuf ans. Je tiens à vous donner l'assurance que ce n'est pas le cas. Son extinction prématurée représenterait une mesure d'exception. Le gouvernement des États-Unis – tout comme le gouvernement du Canada – a investi énormément de ressources et de capital politique pour conclure cet accord. Nous avons la ferme conviction que celui-ci va dans le sens des intérêts à long terme des États-Unis, de même que des relations canado-étasuniennes, et nous avons pleinement l'intention de le maintenir en vigueur pendant toute sa durée à moins que ne surviennent de très graves développements militant dans le sens contraire. La disposition d'extinction n'est rien d'autre qu'une garantie en cas de changement majeur et imprévu de circonstances qui irait à l'encontre des objectifs de l'accord et qui viendrait infirmer les postulats sur lesquels il repose.

Afin d'apaiser les craintes exprimées par les milieux intéressés canadiens, les États-Unis ont accepté, immédiatement avant de parapher le règlement le 1^{er} juillet dernier, de modifier la

disposition d'extinction de l'accord pour faire en sorte que ni l'une ni l'autre des Parties puisse y mettre fin avant 23 mois, et ce, moyennant un préavis d'un mois. Les États-Unis ont en outre convenu que s'ils exerçaient ce droit, ils ne pourraient par la suite prendre de recours commerciaux pendant au moins un an. Nous sommes toutefois conscients que des inquiétudes subsistent concernant la possibilité que les États-Unis mettent fin prématurément à l'accord. Les États-Unis sont prêts à retoucher la disposition d'extinction de l'ABR de 2006 pour permettre à l'une ou l'autre des Parties de mettre fin à l'accord après 18 mois suivant l'entrée en vigueur de l'accord, moyennant un *préavis de six mois*. Là encore, si les États-Unis décidaient d'exercer ce droit, ils ne pourraient par la suite prendre de recours commerciaux avant un an. La pièce jointe A contient un nouveau libellé du paragraphe XX(1) reflétant cette modification.

Deuxièmement, nous sommes conscients que certaines parties canadiennes souhaitent faire inclure une disposition de « statu quo » pour garantir que les États-Unis ne prendraient pas de nouvelles mesures commerciales pendant un an suivant l'extinction naturelle de l'accord dans sept ou neuf ans. Comme on peut le voir dans la pièce jointe B, les États-Unis sont disposés à retoucher l'article XVIII et l'annexe 18 de l'ABR de 2006 pour tenir compte de cette demande.

Vous avez en outre l'assurance des États-Unis que si, au cours de la période de 12 mois suivant l'expiration de l'ABR de 2006 aux termes de l'article XVIII ou son extinction par les États-Unis en vertu du paragraphe XX(1), les parties américaines intéressées déposent une requête concernant des importations de produits de bois d'œuvre résineux canadien, le département du Commerce des États-Unis rejettera une telle requête en se fondant sur les lettres qui auront été jointes à l'Annexe 18 de l'ABR de 2006.

Enfin, nous sommes conscients que certaines parties canadiennes ont cherché à obtenir plusieurs autres changements touchant l'administration de l'accord. Certains milieux intéressés canadiens ont demandé qu'un certain volume de bois d'œuvre produit à partir de grumes provenant de forêts privées soit exempté des mesures à l'exportation en échange de la levée de certaines restrictions canadiennes sur les exportations de grumes. D'autres ont dit souhaiter que des modifications soient apportées aux « règles de fonctionnement » qui régissent l'administration des mesures à l'exportation. Nous nous attendons à ce que le Canada soulève ces questions devant le Comité du bois d'œuvre résineux censé être créé en vertu de l'article XIII de l'ABR de 2006, et, de notre côté, nous serions disposés à engager, à court terme, devant cette instance des discussions à ce sujet ainsi qu'à propos d'autres questions que nous ou le gouvernement du Canada voudrions aborder pour faciliter l'administration ordonnée de l'accord et faire en sorte qu'il fonctionne d'une manière commercialement viable.

Nous notons que la Colombie-Britannique a entrepris de revoir sa politique relative aux exportations de grumes. La question générale des restrictions à l'exportation de grumes pourrait faire l'objet d'un examen par un groupe de travail technique mis sur pied par le Comité du bois d'œuvre résineux. Parallèlement à l'examen du gouvernement de la Colombie-Britannique, nous pourrions également demander que le Conseil sectoriel binational envisagé dans l'ABR de 2006 entreprenne d'étudier la question des restrictions à l'exportation de grumes en même temps que se tiendront les discussions de gouvernement à gouvernement. Au terme de ces discussions, les

Parties pourraient convenir d'apporter un amendement en vertu du paragraphe X(4) et de l'article XIX de l'ABR de 2006.

Tel que discuté, les représentants de l'industrie américaine du bois d'œuvre ont demandé que le gouvernement du Canada clarifie certains éléments de l'ABR de 2006 concernant la gestion des licences d'exportation et la divulgation des données relatives à l'administration des mesures à l'exportation. Entre autres mesures à prendre pour paver la voie à l'exécution et à l'application de l'accord, il serait utile que vous soumettiez par écrit les clarifications demandées.

Il me tarde de collaborer plus avant avec vous pour que nous puissions réussir la mise en œuvre de l'ABR de 2006. Nos négociations ardues ont débouché sur une solution solide et pragmatique qui nous permettra, dans les années à venir, de travailler ensemble pour résoudre une fois pour toutes ce différend qui perdure depuis des décennies. Nous avons là une formidable occasion, que nous aurions tort de laisser filer entre nos doigts.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

Susan Schwab

Pièce jointe A

ARTICLE XX

EXTINCTION

1. En tout temps après que l'ABR de 2006 aura été en vigueur pendant 18 mois, l'une ou l'autre Partie pourra y mettre fin en donnant à l'autre Partie un préavis écrit de 6 mois de son intention. Sur demande de la Partie qui reçoit l'avis, les Parties se consultent sur les motifs de l'extinction. Si les États-Unis mettent fin à l'ABR de 2006 en vertu du présent paragraphe, les parties américaines intéressées qui ont déposé les lettres visées à l'Annexe 18 et devant être jointes à l'Annexe 18 à la date de prise d'effet s'abstiennent, au cours de la période de 12 mois suivant l'extinction de l'ABR de 2006, de présenter des requêtes et s'opposent à l'ouverture d'une enquête en vertu du Titre VII de la *Tariff Act of 1930*, telle qu'elle est modifiée, ou des articles 301 à 305 de la *Trade Act of 1974*, telle qu'elle est modifiée, à l'égard des importations de produits de bois d'œuvre résineux du Canada. De plus, les États-Unis s'abstiennent de prendre l'initiative de telles mesures pendant cette période. Le présent paragraphe ne s'applique pas en cas d'extinction en vertu d'une autre disposition de l'ABR de 2006, y compris les paragraphes 2 à 4 du présent article, ou en cas d'extinction par l'effet de l'article XVIII.

Pièce jointe B

ARTICLE XVIII

DURÉE

1. L'ABR de 2006 demeure en vigueur pendant 7 ans à compter de la date de prise d'effet, et peut être prolongé par entente entre les Parties pour une période additionnelle de 2 ans. Les parties américaines intéressées qui ont déposé les lettres visées à l'Annexe 18 devant être jointes à l'Annexe 18 à la date de prise d'effet s'abstiennent, au cours de la période de 12 mois suivant l'extinction de l'ABR de 2006, de présenter des requêtes et s'opposent à l'ouverture d'une enquête en vertu du Titre VII de la *Tariff Act of 1930*, telle qu'elle est modifiée, ou des articles 301 à 305 de la *Trade Act of 1974*, telle qu'elle est modifiée, à l'égard des importations de produits de bois d'œuvre résineux du Canada. De plus, les États-Unis s'abstiennent de prendre l'initiative de telles mesures pendant cette période. Le présent paragraphe ne s'applique pas en cas d'extinction en vertu de toute disposition de l'ABR de 2006, y compris l'article XX.

ANNEXE 18

MODÈLE DE LETTRES COMPLÉMENTAIRES ÉMANANT DES MEMBRES DE L'INDUSTRIE AMÉRICAINE AYANT DÉPOSÉ LES LETTRES VISÉES À L'ANNEXE 5A

OBJET : Extinction de l'Accord sur le bois d'œuvre résineux entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique (ABR de 2006) en vertu de l'article XVIII ou du paragraphe 1 de l'article XX.

Madame la représentante américaine au Commerce Schwab,

Monsieur le secrétaire américain au Commerce Gutierrez,

L'entité A convient, si les États-Unis se prévalent de leur droit de mettre fin à l'ABR de 2006 en vertu du paragraphe 1 de l'article XX, ou en cas d'extinction de l'ABR de 2006 par l'effet de l'article XVIII, au cours de la période de 12 mois suivant l'extinction, qu'elle ne déposera pas de requête, et qu'elle ne s'opposera pas à l'ouverture d'une enquête en vertu du Titre VII de la *Tariff Act of 1930*, telle qu'elle est modifiée, ou des articles 301 à 305 de la *Trade Act of 1974*, telle qu'elle est modifiée, à l'égard des importations de produits de bois d'œuvre résineux du Canada.

L'entité A convient de veiller à ce que les engagements formulés dans la présente soient respectés par toute entité qui pourrait devenir son successeur en titre et à ce que ces engagements conservent un caractère contraignant pour ledit successeur en titre.